

Document:-  
**A/CN.4/SR.820**

**Compte rendu analytique de la 820e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1965, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

140. Le PRÉSIDENT propose que la Commission décide de ne pas renvoyer l'article 16 *bis* au Comité de rédaction, mais de consigner dans le rapport qu'il sera examiné ultérieurement en deuxième lecture.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

---

## 820<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 8 juillet 1965, à 10 heures*

*Président* : M. Milan BARTOŠ

*Présents* : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

*Egalement présent* : M. Provenzali-Heredia, Observateur du Conseil interaméricain de juristes.

---

### Coopération avec d'autres organismes

(A/CN.4/176)

*(Reprise du débat de la séance précédente)*

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Conseil interaméricain de juristes à faire une déclaration.

2. M. PROVENZALI-HEREDIA (Observateur du Conseil interaméricain de juristes) dit que, si parfois les matières étudiées par les organismes juridiques interaméricains et par la Commission du droit international ne sont pas les mêmes, dans beaucoup d'autres cas, il y a une analogie évidente, en sorte que la présence d'observateurs ne répond pas à une simple formalité. La vie internationale contemporaine se caractérisant par la coopération dans tous les secteurs de l'activité humaine — politique, économique et juridique —, il importe que les représentants des systèmes régionaux connaissent dans le détail les règles générales de droit que formulent les organes juridiques mondiaux. Il importe aussi que les pays nouveaux fassent connaître leur vœu de voir étudier certains principes indispensables à leur existence autonome et à leur développement politique et social, afin d'enrichir ou de modifier le droit international traditionnel.

3. Le continent américain a ébauché des normes d'une haute valeur juridique. En ce qui concerne les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux, la norme panaméricaine, qui rejette la thèse de l'unanimité pour l'acceptation d'une réserve et préconise l'acceptation des réserves entre divers pays, facilite le progrès du droit international et garantit la souveraineté de tous les Etats, de ceux qui admettent la réserve comme de ceux qui la rejettent.

4. En matière d'asile, tant territorial que diplomatique, le Comité juridique interaméricain de Rio-de-Janeiro a élaboré des projets qui, élevés au rang de conventions, constituent des règles juridiques d'un extrême intérêt touchant une institution dont les pays d'Amérique sont fiers à juste titre.

5. Quant à la responsabilité internationale des Etats, diverses normes se sont dégagées dans les pays d'Amérique latine, qui ont été regroupées par le Conseil interaméricain de juristes au cours de la réunion qu'il a tenue à San Salvador en février 1965. Ces principes concernent notamment l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, la condamnation des interventions diplomatiques et des interventions armées visant à protéger des intérêts privés étrangers et l'admission d'un concept nouveau du déni de justice. Cet ensemble de normes ne saurait manquer d'exercer une influence sur la transformation du droit international pour l'adapter aux réalités d'une époque aussi tourmentée dans le domaine politique que fertile en innovations juridiques et sociales.

6. Dans le domaine du droit international privé, le continent américain disposait d'un code dit « Code Bustamante ». Le Conseil interaméricain de juristes a fait sien la recommandation du Comité juridique de Rio-de-Janeiro tendant à mettre à jour ce monument juridique et en 1966 une conférence interaméricaine spéciale procèdera à cette révision. Cette vaste entreprise juridique, pour laquelle des études préliminaires sont en cours depuis plus de dix ans, consistera notamment à insérer dans le Code de nouvelles normes, désormais indispensables, comme celles qui ont trait aux conflits de lois en matière de droit du travail.

7. Il y a aussi en préparation deux instruments internationaux d'unification. Le premier est une convention sur l'extradition, qui sera applicable sur tout le continent, ayant été approuvée par le Conseil interaméricain de juristes et figurant à l'ordre du jour de la onzième Conférence interaméricaine. Le deuxième est un projet de traité énumérant les cas qui constituent une intervention et visant à assurer une application constante et stricte du principe de non-intervention, consacré par la Charte de l'Organisation des Etats américains et fondamental tant pour l'Organisation que pour chacun des Etats qui la composent.

8. Sont également en cours d'étude les aspects juridiques de l'Alliance pour le progrès et ceux du Marché commun et de l'intégration économique des pays américains qui tend à l'émancipation économique de l'Amérique latine.

9. Tels sont les travaux que les juristes d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud effectuent de concert, pour trouver des formules juridiques précises et satisfaisantes : c'est pourquoi ils se tiennent au courant de l'œuvre de la Commission du droit international qui représente aujourd'hui la contribution la plus précieuse à la science du droit international.

10. La Commission est en passe d'offrir au monde, avec son projet d'articles sur le droit des traités, la production juridique la plus remarquable peut-être de ce temps sur le plan international. Cette œuvre suppose l'incorporation, dans les limites des généralisations pos-

sibles, de toutes les expressions de la pensée juridique et du sentiment des collectivités qui les appliqueront. C'est pourquoi l'accueil que la Commission a fait à la position américaine en matière de réserves a été enregistré avec satisfaction.

11. Le projet sur le droit des traités exige aussi la garantie que son adoption ne sera pas compromise par des divergences éventuelles entre sa teneur et les dispositions des divers systèmes constitutionnels touchant la procédure interne à suivre en ce qui concerne les instruments internationaux. Cette garantie peut résider dans l'examen approfondi de la valeur et de l'utilisation des termes les plus simples — signature ou adhésion, approbation législative et ratification — et leurs synonymes, en tant que démarches successives et indispenables.

12. En ce qui concerne la collaboration entre la Commission et les organismes juridiques interaméricains, il y a lieu de regretter que M. Jiménez de Aréchaga, observateur de la Commission à la cinquième session du Conseil interaméricain de juristes, avec sa modestie habituelle, n'ait pas reproduit dans son rapport (A/CN.4/176) le texte de la résolution qui reconnaît combien cette collaboration est fructueuse. La Commission a certainement eu connaissance de ce texte qui lui permettra de comprendre pourquoi M. Provenzali-Heredia a souligné la nécessité de renforcer la liaison entre la Commission et les organismes en question.

13. Après avoir suivi les travaux de la Commission et lu les rapports des observateurs de la Commission détachés auprès des organismes juridiques régionaux, M. Provenzali-Heredia se dispose à proposer au Comité juridique d'inviter la Commission à désigner un observateur qui séjournerait à Rio-de-Janeiro, sinon pendant toute sa session annuelle de quatre-vingt dix jours, du moins pendant le minimum de temps suffisant pour se rendre compte de la manière dont le Comité travaille et des matières qu'il traite. En attendant, il serait indispensable d'établir des communications actives entre la Commission et le Comité au moyen de l'échange de documents, surtout des documents les plus récents, afin de dissiper la conviction erronée que la lenteur des organismes juridiques fait que l'adoption de normes permanentes par les organes politiques est si en retard sur les événements.

14. M. Provenzali-Heredia remercie la Commission de l'avoir entendu et forme des vœux pour qu'elle mène prochainement ses travaux à bien.

#### Droit des traités

(Reprise du débat de la 816<sup>e</sup> séance)

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (Fin)

#### ARTICLE PREMIER (Emploi des termes)<sup>1</sup>

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions du Comité de rédaction concernant l'article premier.

<sup>1</sup> Pour la discussion antérieure, voir 777<sup>e</sup> séance, par. 5 à 78, 778<sup>e</sup> séance, par. 1 à 60, et 810<sup>e</sup> séance, par. 11.

16. Le Comité de rédaction a décidé de recommander la suppression des alinéas *b* et *g* et de la mention de la « signature » à l'alinéa *d* ainsi que le renvoi des décisions relatives à l'alinéa *c*, à un nouvel alinéa *f ter* relatif à la définition de « l'Etat contractant » et au paragraphe 2.

*Les recommandations du Comité de rédaction sont adoptées.*

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que pour le reste de l'article premier le Comité de rédaction propose le texte suivant :

« 1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu entre Etats en forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

d) Les expressions « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation » s'entendent, dans chaque cas, de l'acte ainsi dénommé par lequel l'Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par le traité;

e) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une personne pour représenter l'Etat dans la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou dans l'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité;

f) Une « réserve » est une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application audit Etat;

f) *bis* « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est entré en vigueur;

f) *quater* « organisations internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

18. En ce qui concerne les changements effectués, la mention de la « signature » a été supprimée dans l'alinéa *d* par suite des modifications apportées aux règles relatives à la signature. La définition a été abrégée et quelque peu modifiée pour faire ressortir le fait que les articles du projet concernant la ratification, l'adhésion, l'acceptation et l'approbation traitent de l'acte international et non des procédures internes qui peuvent le précéder.

19. L'alinéa *e* a été légèrement modifié. Le texte de 1962<sup>2</sup> était plus ou moins limité à l'instrument formel de pleins pouvoirs, mais la version révisée actuelle tient compte de la pratique moderne qui emploie des méthodes moins formelles.

20. L'alinéa *f* contient une définition extrêmement importante qui est essentiellement la même que celle qui

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international 1962*, vol. II, p. 176.

a été approuvée à la quatorzième session<sup>3</sup>. Le Comité de rédaction a cherché à mettre en relief que, quelle que soit sa désignation, toute déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité constitue une réserve.

21. Dans l'alinéa *f bis*, le Comité de rédaction a proposé une nouvelle définition qui devra être examinée ultérieurement en corrélation avec la définition de « l'Etat contractant » qui pourra être insérée en tant qu'alinéa *f ter*.

22. L'alinéa *f quater* est également nouveau et a été inséré afin d'exclure les organisations non gouvernementales.

23. Le Comité de rédaction a consacré quelque temps à la discussion du paragraphe 2 et, tout en concluant à la nécessité d'une disposition de ce genre, il a décidé que, faute de temps, la question devait être ajournée jusqu'à la prochaine session.

24. La Commission est invitée à approuver le texte proposé pour l'article premier à titre provisoire, car il devra être examiné à nouveau lorsque la Commission procédera à la révision de l'ensemble du projet d'articles.

25. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA fait observer qu'il faudra apporter une légère correction au texte espagnol de l'alinéa *f bis* car le mot « *parte* » ne peut s'employer seul.

26. M. BRIGGS fait remarquer que le texte français de l'alinéa *d* doit être corrigé car le mot « international » qualifiant le mot « acte » a été omis. C'est là un point important car, comme le Rapporteur spécial l'a souligné devant le Comité de rédaction, on a tendance à confondre les aspects internes et internationaux de l'acte de ratification.

*Par 16 voix contre zéro, l'article premier est adopté.*

ARTICLE 3 *bis* (Traités établis dans le cadre d'une organisation internationale ou qui en sont l'acte constitutif)<sup>4</sup>

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'après avoir examiné la proposition qu'il avait faite dans son quatrième rapport (A/CN.4/177) tendant à insérer un article 3 *bis* relatif aux actes constitutifs des organisations internationales ou aux traités rédigés dans le cadre de ces organisations, le Comité de rédaction a décidé de recommander l'insertion dans le projet, à titre provisoire, d'une disposition sur ce sujet. Le texte a la teneur suivante :

« L'application des présents articles à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui a été dans le cadre d'une organisation internationale est subordonnée aux règles de l'organisation intéressée. »

28. M. ROSENNE estime que le titre de l'article de la version française doit être aligné sur la version anglaise.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 3 bis est adopté.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Pour la discussion antérieure, voir 780<sup>e</sup> séance, par. 17 à 26.

### Missions spéciales

*(Reprise du débat de la séance précédente)*

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION  
(*Fin*)

ARTICLE 24 (Inviolabilité des biens de la mission spéciale) [19, par. 3]<sup>5</sup>

29. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Elias avait proposé de fusionner l'article 24 avec l'article 19. Après discussion, le Comité de rédaction a adopté le texte d'un troisième paragraphe à ajouter à l'article 19, qui vise à donner satisfaction à la fois aux défenseurs de la Convention de Vienne et à ceux qui sont d'avis d'adapter cette Convention au cas des missions spéciales. Le texte de ce paragraphe est ainsi libellé :

« 3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, saisie ou exécution de la part des organes de l'Etat de réception. »

30. M. PESSOU se demande si les mots « perquisition » ne font pas double emploi avec « saisie » et « exécution ».

31. Le PRÉSIDENT précise que la perquisition a pour but de rechercher quelque chose ou de constater un état de choses et qu'elle peut être opérée sans que rien soit saisi, tandis que par la saisie, on limite la disposition d'une chose où l'on retire quelque chose à quelqu'un. Au reste, cette numération est reprise de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>6</sup>.

*Par 16 voix contre zéro, le nouveau paragraphe 3 de l'article 19, proposé par le Comité de rédaction, est adopté.*

*Par 16 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session A/CN.4/L.111 et additifs)

*(Reprise du débat de la 819<sup>e</sup> séance)*

#### CHAPITRE V :

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION  
(A/CN.4/L.111/Add.1)

*(Suite)*

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la Section A1. Il propose de remplacer les deux derniers paragraphes par le texte préparé par

<sup>5</sup> Pour la discussion antérieure, voir 806<sup>e</sup> séance, par. 55 à 75, et 817<sup>e</sup> séance, par. 33 à 58.

<sup>6</sup> *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. 11, p. 93, article 22, paragraphe 3.*

le Rapporteur général et M. Jiménez de Aréchaga et dont la teneur est la suivante :

« Le Comité juridique interaméricain, organe permanent du Conseil interaméricain de juristes, a été représenté par M. Elbano Provenzali-Heredia, qui a pris la parole devant la Commission.

La Commission a reçu une invitation permanente pour l'envoi d'un observateur au Conseil interaméricain de juristes. La Commission a pris note que la prochaine réunion du Conseil se tiendrait à Caracas (Venezuela), mais que la date n'en était pas encore fixée. Pour le cas où la réunion aurait lieu avant la prochaine session de la Commission, la Commission a prié son Président, M. Milan Bartos, d'assister à cette réunion, ou, s'il lui est impossible de le faire, de désigner un autre membre de la Commission ou le Secrétaire de celle-ci pour représenter la Commission. »

*Il en est ainsi décidé.*

*La Section A.1, ainsi modifiée, est adoptée.*

33. M. WATTLES (Secrétariat) indique que M. Rosenne a proposé d'insérer entre les sections D et E du Chapitre V le passage suivant relatif aux comptes rendus de la Commission :

« La Commission a examiné certaines suggestions touchant la présentation de ses comptes rendus dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, soumises afin d'en faciliter l'usage. Un certain nombre de suggestions ont été adoptées, dont le résultat apparaîtra dans les volumes de l'*Annuaire* pour 1965. »

34. M. BRIGGS dit que, sans vouloir dénigrer l'utilité de la table des matières détaillée qui figure maintenant au volume I, il pense que la valeur des deux volumes de l'*Annuaire* augmenterait considérablement s'ils comportaient un index.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve la suggestion de M. Briggs et exprime l'espoir que la prochaine édition de l'*Annuaire* de la Commission comportera un index par noms et par matières.

36. M. ROSENNE déclare s'être penché sur les problèmes techniques que pose l'établissement des *Annuaire*s de la Commission et, tout en reconnaissant que les index sont utiles, il est parvenu à la conclusion que, sans tenir compte des autres considérations qui entrent en jeu, leur confection pourrait retarder de six grands mois l'impression des *Annuaire*s. Il y a eu une nette amélioration dans la table des matières et les renvois du volume I de l'*Annuaire* de 1964 et d'autres améliorations doivent être introduites par le Secrétariat. Il insiste donc pour que la Commission ne prenne pas de décision hâtive en la matière mais qu'elle attende la parution de l'*Annuaire* de 1965 et que dans l'intervalle elle demande au Secrétariat de présenter un document indiquant les incidences financières et administratives de l'établissement d'un index pour l'un et l'autre volume.

37. M. WATTLES (Secrétariat) expose que la question des index des diverses publications des Nations Unies a été étudiée de façon approfondie au Siège et

qu'il s'est révélé virtuellement impossible de trouver des personnes qualifiées qui soient disposées à entreprendre cette tâche. Les membres de la Commission savent également qu'un index ne saurait être traduit dans une autre langue mais qu'il doit être entièrement refait pour chacune d'elles; or, les *Annuaire*s de la Commission sont publiés en trois langues. Si la Commission le désire, le Secrétariat peut certainement faire rapport sur la question à la prochaine session.

38. M. BRIGGS n'est pas entièrement convaincu par l'argument de M. Rosenne mais il serait satisfait si le Secrétariat pouvait soumettre un document sur la question que la Commission examinerait à sa dix-huitième session.

39. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission accepte la formule proposée, qui sera insérée avant celle qui a trait au Séminaire de droit international.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

### CHAPITRE III : MISSIONS SPÉCIALES

(A/CN.4/L.111/Add.3)

#### INTRODUCTION

40. Le PRÉSIDENT fait observer que les paragraphes 1 à 11 de l'Introduction reproduisent les paragraphes 25 à 35 du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session<sup>7</sup>. Le Président juge donc inutile de les mettre en discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.*

*Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés sans observations.*

41. M. ROSENNE dit qu'il faudrait employer le temps présent dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 15.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

*Le paragraphe 16 est adopté sans observations.*

#### COMMENTAIRES

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire relatif à deux articles figurant dans la deuxième Partie<sup>8</sup>.

*Commentaire de l'article 17 (Facilités en général) [17] Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

43. M. TOUNKINE doute que l'on puisse maintenir la troisième phrase du paragraphe 4). La question demande à être creusée plus avant.

44. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de modifier la phrase en question

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 9, p. 37 et 38.

<sup>8</sup> Pour la discussion des articles, voir les 804<sup>e</sup> à 809<sup>e</sup> séances, 817<sup>e</sup> séance, par. 1 à 96, 819<sup>e</sup> séance, par. 92 à 140, et 820<sup>e</sup> séance, par. 29 à 31.

en remplaçant le mot « parfois » par le mot « exceptionnellement » et le membre de phrase « ne rentrant pas dans la compétence des missions diplomatiques régulières » par les mots « par exemple les missions politiques à un niveau élevé, les missions de délimitation des frontières ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

45. Sir Humphrey WALDOCK éprouve des doutes concernant la teneur de la dernière phrase du paragraphe 5) : « Les facilités non énumérées sont exigées et dues en vertu des normes générales du droit international. » Il n'est pas du tout certain qu'il existe une règle générale de droit international obligeant les Etats à accorder les facilités en question aux missions spéciales. Tout dépend, en réalité, de l'interprétation effective de l'accord des parties consigné dans le traité relatif à la mission spéciale. Le Rapporteur spécial pense que cette phrase devrait être supprimée.

46. M. BRIGGS estime que les paragraphes 5) et 6) devraient être amalgamés, la première phrase seulement de chacun d'eux devant être retenue; les autres phrases de l'un et l'autre paragraphe sont à supprimer.

47. M. TOUNKINE souligne que les facilités dépendent entièrement des termes de l'accord. Celui-ci peut, naturellement, contenir une disposition générale stipulant que toutes les facilités nécessaires aux fins de la mission spéciale doivent être accordées; dans ce cas, la question dépendra de l'interprétation de cette clause générale. Toutefois, si les facilités à accorder à la mission spéciale sont effectivement spécifiées dans l'accord, il ne saurait être question de facilités supplémentaires exigées en vertu du droit international; M. Tounkine ne pense pas qu'il existe en droit international général une obligation d'accorder de telles facilités supplémentaires. Aucune règle non plus ne restreint le pouvoir des Etats d'énumérer limitativement les facilités à accorder à une mission spéciale.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, estime, au contraire, que même si l'accord qui établit la mission n'a pas précisé quelles facilités seront accordées à celle-ci, il va de soi que la mission doit bénéficier de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Cela ne dépend nullement de la bonne volonté de l'Etat de réception. Tel est l'état actuel de la pratique internationale à laquelle on s'est du reste référé à la Conférence de Vienne. D'autre part, étant donné que le paragraphe 5) concerne la tâche de la mission, alors que le paragraphe 6) se rapporte à ses membres, il propose, pour raccourcir le commentaire et fonder en un seul ces deux paragraphes, de modifier le début du paragraphe 5) comme suit : « La Commission est d'avis qu'il arrive souvent en pratique que les parties précisent dans des traités quelles sont les facilités qui doivent être garanties aux missions spéciales, mais celles-ci doivent aussi comprendre les facilités nécessaires à l'accomplissement normal de la tâche de la mission et à la vie normale de ses membres. »

49. M. PAL fait observer que le texte de l'article 17 est suffisamment explicite en ce qu'il précise que l'Etat de réception doit accorder à la mission spéciale « toutes

facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale ». Point n'est besoin d'une interprétation de l'article dans le commentaire et M. Pal propose de supprimer le paragraphe 5).

50. Sir Humphrey WALDOCK appuie cette proposition. La difficulté ne vient pas du texte de l'article 17 mais du problème beaucoup plus vaste des rapports entre un traité et les dispositions du projet d'articles, question qu'il n'est nullement nécessaire d'aborder dans le commentaire de l'article 17.

51. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les paragraphes 5), 6) et 7).

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [18]*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

52. M. AGO propose de supprimer, dans la troisième phrase du paragraphe 2), le mot « provisoire » après le mot « logement ».

53. M. ROSENNE estime que, dans la deuxième phrase du paragraphe 2), les mots « ne peut pas prétendre » sont trop catégoriques et qu'il vaudrait mieux dire : « ne peut pas prétendre en général ».

54. Le PRÉSIDENT fait observer que l'Etat d'envoi ne peut jamais émettre une telle prétention.

55. M. AGO propose de rédiger la phrase comme suit : « La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'assurer, en toute hypothèse à l'Etat d'envoi d'une mission spéciale le droit d'acquérir des terrains pour la construction d'un local destiné à la mission. »

56. M. TOUNKINE accepte cette proposition.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

56. M. CASTRÉN propose de remplacer, dans la quatrième phrase du texte français du paragraphe 3), les mots « mais nous croyons » par « mais on considère ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

58. Sir Humphrey WALDOCK constate que le paragraphe 4) entre dans des détails inutiles et qu'il est rédigé en termes trop impératifs.

59. M. TOUNKINE approuve cette observation; le contenu de ce paragraphe convient plus au rapport d'un Rapporteur spécial qu'au commentaire rédigé par la Commission elle-même.

*Les paragraphes 4), 5) et 6) sont supprimés.*

60. M. AGO propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7), les mots « en général » par le mot « parfois » et de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « en général ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 18, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 19 (Inviolabilité des locaux)*  
[19]

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

61. M. AGO propose de supprimer, dans le texte français de la deuxième phrase du paragraphe 3), le mot « très » devant le mot « souvent ».

*Il en est ainsi décidé.*

62. M. TOUNKINE estime qu'il ne convient pas de dire, dans la première phrase du paragraphe 3) du commentaire de l'article 19, que la règle énoncée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques « doit être interprétée d'une manière particulière dans le cas des missions spéciales ». A son avis, cette phrase doit être remaniée et stipuler que, pour l'application de cette règle aux missions spéciales, il faut tenir compte du fait que les missions spéciales ne sont pas toujours dans la même situation que les missions permanentes.

63. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de modifier comme suit la phrase en question : « La Commission, en 1965, a été d'avis que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques doivent être appliquées aux missions spéciales, compte tenu des circonstances dans lesquelles se trouvent lesdites missions. »

64. M. TOUNKINE accepte cette formule.

*Le paragraphe 3) ainsi modifié et amputé de la dernière phrase, est adopté.*

65. Répondant à M. AGO, le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, précise, à propos de la première phrase du paragraphe 4) que l'expression « mission spécialisée » désigne les missions auprès des organisations internationales ou celles qui s'occupent de questions spéciales et qui ont en pratique le rang d'ambassades, telles que les missions auprès de l'OTAN ou du Plan Marshall.

66. M. AGO pense que l'on peut supprimer les mots « soit régulière soit spécialisée ».

67. M. BRIGGS propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4).

68. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte la suppression de cette phrase qui est utile mais n'est pas indispensable.

69. M. AGO propose de rédiger le paragraphe 4 de la manière suivante : « Souvent les bureaux des missions spéciales sont installés dans des locaux qui jouissent déjà du privilège de l'inviolabilité. C'est ce qui se passe lorsqu'ils sont installés dans les locaux de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi s'il y en a une à cet endroit. Mais si la mission spéciale est installée dans des locaux particuliers, elle doit jouir également de l'inviolabilité de ses locaux afin qu'elle puisse accomplir ses fonctions sans entraves et que le secret de son travail soit assuré, sans égard à la situation des locaux en question. »

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

70. M. AGO propose de rédiger le paragraphe 5) comme suit : « La Commission s'est préoccupée de la

situation qui peut se produire dans certains cas exceptionnels où le chef de la mission spéciale refuserait aux représentants des autorités de l'Etat de réception, pour des raisons justifiées ou non, de pénétrer dans les locaux de la mission spéciale. Dans ce cas, le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception peut en appeler au chef de la mission diplomatique régulière de l'Etat d'envoi pour solliciter de lui la permission de pénétrer dans les locaux occupés par la mission spéciale. »

71. M. TOUNKINE déclare que la formule de M. Ago lui paraît acceptable d'une manière générale. Le texte proposé par le Rapporteur spécial n'est pas approprié; la Commission a décidé d'adopter, en matière d'inviolabilité des locaux de la mission spéciale, la règle contenue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>9</sup>. Il n'est donc pas possible de donner à cette règle une interprétation différente dans le commentaire. La Convention de Vienne sur les relations consulaires ne s'applique pas en l'espèce; la situation envisagée à l'article 19 est tout à fait différente de celle des locaux consulaires. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités locales ont le droit de pénétrer dans les locaux consulaires dans certaines circonstances où le consentement du chef de poste est présumé. Aucune présomption de ce genre n'existe en ce qui concerne les locaux diplomatiques; en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, tout dépend de la décision du chef de mission; les autorités locales ne peuvent contester cette décision.

72. En conséquence, M. Tounkine ne trouve pas tout à fait satisfaisant le texte proposé par M. Ago dans la mesure où il indique que les autorités locales peuvent considérer les raisons données par le chef de la mission spéciale comme n'étant pas justifiées. Les autorités locales n'ont pas à se demander si les raisons sont justifiées ou non; tout ce qu'elles peuvent faire c'est d'en appeler au chef de la mission diplomatique permanente en lui demandant la permission de pénétrer dans les locaux en question.

73. M. ROSENNE pense que, conformément à la pratique usuelle, on pourrait insérer dans le commentaire un passage disant que certains membres de la Commission étaient partisans d'insérer dans l'article 19 une disposition analogue à celle qui figure dans le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>10</sup> mais que cette opinion n'a pas prévalu et que la Commission a décidé de prendre pour base la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

74. M. AGO pense que l'objection de M. Tounkine est valable et qu'il faut supprimer la référence au paragraphe 2) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il propose donc de supprimer la fin du paragraphe 5) à partir des mots « Cette solution ».

<sup>9</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, documents officiels, vol. II, p. 93, article 22.

<sup>10</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, documents officiels, vol. II, p. 184.

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il aurait préféré conserver la référence à la Convention de Vienne sur les relations consulaires au moins dans une note en bas de page. Toutefois, il n'insiste pas sur ce point et accepte la première proposition de M. Ago.

*La première proposition de M. Ago est adoptée.*

76. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 6).

*Il en est ainsi décidé.*

77. En réponse à M. AGO, le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, souligne qu'il est nécessaire de conserver au paragraphe 7) le dernier membre de phrase : « quel qu'en soit leur propriétaire ».

*Le paragraphe 7) est adopté.*

*Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.

## 821<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 9 juillet 1965, à 9 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de la dix-septième session (A/CN.4/L.111 et additifs) (Fin)

#### CHAPITRE III : MISSIONS SPÉCIALES (A/CN.4/L.111/Add.3 à 5) (Fin)

##### COMMENTAIRES (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires des articles figurant dans la deuxième Partie <sup>1</sup>.

*Commentaire de l'article 20 (Inviolabilité des archives et des documents) (A/CN.4/L.111/Add.3) [20]*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

2. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit, dans la version française, les derniers mots de la pre-

mière phrase du paragraphe 4) : « ... la possession des documents par les membres de la mission spéciale ou par son personnel ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 21 (Liberté de mouvement) [21]*

3. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, qui est inutile.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié est adopté.*

4. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux premières phrases du paragraphe 2); la première ne reflète pas exactement le fait que la Commission est parvenue, au cours de la présente session, à la même conclusion qu'en 1960 et la seconde vise à interpréter la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il propose également la suppression des deux dernières phrases qui traitent des zones appelées interdites. Le paragraphe commencerait donc par les mots « Les missions spéciales ont des tâches limitées »; les mots « Au contraire » tomberont par suite de la suppression des deux premières phrases.

5. Sir Humphrey WALDOCK appuie les modifications proposées par M. Tounkine.

*Le paragraphe 2) est adopté avec ces modifications.*

6. M. TOUNKINE propose la suppression du paragraphe 3) se référant au cas des Etats qui imposent des restrictions au mouvement des étrangers sur leur territoire.

*Le paragraphe 3) est supprimé.*

7. M. ROSENNE propose d'insérer dans la première phrase du paragraphe 4) après les mots « auprès de l'Etat de réception » les mots « ou à un poste consulaire de l'Etat d'envoi ». Il propose en outre de supprimer la seconde phrase qui donne les raisons de garantir la liberté mentionnée dans la première phrase.

*Le paragraphe 4) est adopté avec ces modifications.*

8. M. AMADO considère que le mot « points » qui figure dans la première phrase du paragraphe 5 n'est pas satisfaisant.

9. M. AGO propose de le remplacer par le mot « personnes ». Il propose en outre de supprimer les mots : « un besoin que les missions permanentes diplomatiques n'éprouvent pas ».

*Le paragraphe 5) est adopté avec ces modifications.*

10. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 6).

*Il en est ainsi décidé.*

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, propose de supprimer aussi le paragraphe 7) qui concerne un cas spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>1</sup> Pour la discussion des articles, voir 804<sup>e</sup> à 809<sup>e</sup> séances, 817<sup>e</sup> séance, par. 1 à 96, 819<sup>e</sup> séance, par. 92 à 140, et 820<sup>e</sup> séance, par. 29 à 31.